

| |
|------------------------------|
| CORREZE |
| DÉPARTEMENT |
| TULLE |
| CANTON |
| TULLE |
| COMMUNE |
| Secrétariat Général DL/SC |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant acceptation du contrat de maintenance Détection incendie souscrit avec la société CHUBB France pour la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines

Le Maire - Adjoint délégué aux Travaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°69 du 27 juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°36 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jérémy NOVAIS, Septième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a souhaité installer un système de détection incendie à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines,
- Considérant que la Ville de Tulle souhaite souscrire un contrat de maintenance pour cet équipement et qu'elle a sollicité, à cette fin, la société CHUBB France,
- Vu le contrat présenté par la société CHUBB France,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat présenté par la Société CHUBB France - Brive Services Systèmes - 2 Bis, Avenue du Président Roosevelt - Résidence Concorde - 19100 BRIVE LA GAILLARDE pour la maintenance des systèmes de sécurité incendie de la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines, moyennant un montant annuel de 1 300 € HT soit 1 560 € TTC.

Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour une durée d'un an. Au-delà de la durée initiale le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année sauf si l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin et en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'échéance.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/MUSPAT

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- CHUBB France.

TULLE, le 27 février 2024

Le Maire - Adjoint,

Jérémy NOVAIS



Transmis au contrôle de Légalité le : 20 Févri 2024

Date et Plet. de l'accusé de réception : 29 Févri 2024

AD/16 - 27022024

Contrat de Maintenance

Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Validité de la proposition : 3 mois à compter de la date d'édition du présent contrat.

| Notre adresse régionale administrative | Votre adresse de facturation |
|--|--|
| POLE OUEST SYSTÈME 16 C AVENUE DE PYTHAGORE DOMAINE DE PELUS 33700 MERIGNAC Tél : 05.57.92.35.00 Fax : | MAIRIE DE TULLE 10 RUE FÉLIX VIDALIN CS 30125 19000 TULLE |

Le présent contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance et les différentes modalités d'exécution de ces prestations. Il définit les parties contractantes, les équipements concernés, les prestations de maintenance, les modalités d'intervention, les modalités financières, les modalités de résiliation et de reconduction, les modalités de résolution des litiges. Il a été élaboré pour répondre aux normes et recommandations relatives à la définition et à l'obligation de maintenance.

Votre contact commercialREDINGER GEORG
N° Tél : 05.55.18.91.86
Email : georg.redinger@Chubbs.com**Descriptif et montant du contrat**8199602 - CITE DE L'ACCORDEON ET DES PATRIMOINES 1 PLACE MASCHAT 19000 TULLE
Catégorie du site : SIRET en cours de création**FORMULE REFERENCE ***

| Activité | Prestation | Référentiel | Visites (par an) | Date d'effet | Reconduction | Quantité matériel | Montant annuel HT | TVA |
|--------------------|---|-------------|---------------------|-------------------------|--------------|----------------------|----------------------|------|
| Détection incendie | CONTRAT | NF S61-933 | 1 | Du 01/01/24 au 31/12/24 | Tacite | | 850,00 € | 20 % |
| | Vérification d'AES 24V - 28V | | | | | 1 | | |
| | Vérification d'ECS | | | | | 1 | | |
| | Vérification de CMSI | | | | | 1 | | |
| | Vérification de commande d'arrêt technique | | | | | 3 | | |
| | Vérification de commande d'issues de secours | | | | | 3 | | |
| | Vérification de commande de porte coupe-feu | | | | | 13 | | |
| | Vérification de diffuseur d'évacuation | | | | | 36 | | |
| | Vérification de déclencheur manuel | | | | | 14 | | |
| | Vérification de détecteur ionique et optique | | | | | 140 | | |
| | Vérification de répéteur | | | | | 2 | | |
| | Astreinte 4H | | | | | 1 | 450,00 € | |
| | Option Astreinte 24/24H - 7/7J-4H (Inter. facturable) | | | | | 1 | | |

| | |
|-----------|------------|
| TOTAL HT | 1 300,00 € |
| TVA (20%) | 260,00 € |
| TOTAL TTC | 1 560,00 € |

* Formule REFERENCE : Les dépannages seront facturés au tarif en vigueur (pièces, main d'oeuvre et déplacement).
Horaire d'intervention : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14h à 18h hors jours fériés.

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Conditions de facturation et de paiement

Durée : 1 an à compter du Lundi 1 Janvier 2024 et jusqu'au Mardi 31 Décembre 2024 renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Mode de règlement : Virement SEPA

Délai de règlement : **_45J Fin Mois

Type de facture : Facture manuelle

Bon de commande : Bon CDE obligatoire Vte & Serv

Mode de facturation : Facturation Terme à échoir

Fréquence de facturation : Annuel Jan

Tarifs

La redevance annuelle a été établie en considération des conditions économiques au jour de la signature du contrat. De convention expresse entre les Parties, le montant de la redevance fera donc l'objet d'une révision chaque année, à la date d'anniversaire du présent Contrat, selon la formule de révision suivante et la dernière valeur connue des indices.

Indices de révision : **Révision tarifaire**

Les tarifs forfaitaires par site et les tarifs ci-dessous notés par l'indice 2 sont revus annuellement selon la formule suivante :

$$P = Po(0,125 + 0,875 * BT47/BT47o)$$

Les indices qui composent cette formule de révision de prix sont ceux les plus adaptés à notre métier (P = Prix après révision, Po = Dernier prix révisé).

L'augmentation annuelle des prix après application de la formule de révision ci-dessus ne pourra être inférieure à 1%.

Si un indice composant la formule de révision ci-dessus cessait d'être publié, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué.

Barème des Prix Unitaires

Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

| Code | Désignation | Unité | Maintenance préventive | Intervention sur appel client ou maintenance corrective |
|---|---|-------|------------------------|---|
| Détection incendie formule REFERENCE | | | | |
| Prestations | | | | |
| WDETDP | Déplacement technicien de vérification détection incendie | | Inclus | 150,84 |
| W10000 | Heure de main d'oeuvre | | Inclus | 102,62 |
| W10115 | Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures | | 204,84 | 204,84 |

Nos frais de déplacement s'entendent par site. Nous les limiterons en optimisant les ressources mises en oeuvre pour votre contrat.


Toute commande de ces produits en dehors des opérations de maintenance fera l'objet d'un devis.

Les tarifs des produits et frais annexes sont indiqués en annexe 1.

Validation du contrat

Ce contrat ne sera pas valable en cas de rature ou modification.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et Particulières de Vente et Prestations de services jointes, les accepte et signe.

| | |
|--|-----------------------|
| Bon pour accord du client : | CHUBB France : |
| Nom du signataire : | VAILLANT ERIC |
| Signature :  | Signature : |
| Date : | Date : |

**Le Maire-Adjoint délégué
Jérémie NOVAIS**

Date :

Date :

Chubb

POWERED BY API GROUP

Nos marques produits

Chubb 

CHUBB FRANCE
4 RUE JEAN ALLARY

19100 BRIVE LA GAILLARDE
SIRET : 44444444444444

Contrat de Maintenance

Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Calendrier prévisionnel des interventions de maintenance préventive

8199602 - CITE DE L'ACCORDEON ET DES PATRIMOINES 1 PLACE MASCHAT 19000 TULLE

| Activité | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|--------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Détection incendie | | | | | | C | | | | | | |

Les moyens d'accès et de levage sont à la charge du client.

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381**Descriptif du contrat**

| Matériel | Type de formule |
|--|-----------------|
| Système de Sécurité Incendie | REFERENCE |
| <p>Maintenance Préventive : Contrat de type 1 visite par an :</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuels et essai des Zones de Sécurité (ZS) <p>PRESTATIONS REALISEES :</p> <ul style="list-style-type: none">Inspection visuelle de l'état des matériels listésTests visant à vérifier l'état de fonctionnement des MatérielsMesures et réglages des SDI et CMSIFormalisation d'un avis en matière de vérification de l'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation <p>ZONES DE DETECTION</p> <ul style="list-style-type: none">Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locauxContrôle de la bonne correspondance des zonesDébranchement d'un détecteur de zone pour identification du dérangement de ligne <p>CENTRALE DE DETECTION INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none">Vérification de la source d'alimentation de sécurité et de la présence secteurMesures des tensions et courants avec vérification de l'autonomie de l'installationVérification des branchements, raccordements, connexions et des interfacesVérification du fonctionnement de l'unité interne de gestion d'alarme après temporisationEssai de fonctionnement des signalisations visuelles et sonoresDépoussiérage des composants électroniques et nettoyage du (des) coffret(s) et/ou de la (des) baie(s)Remise en service <p>DETECTEURS</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de sollicitation et de dérangementVérification de fonctionnement de(s) l'indicateur(s) d'action(s) associé(s) <p>DECLENCHEURS MANUELS</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de sollicitation et vérification de l'état général du boîtier, de la glace ou de la membraneVérification du fonctionnement des éléments de sécurité associés <p>DIFFUSEURS SONORES ET LUMINEUX</p> <ul style="list-style-type: none">Contrôle de l'état des diffuseurs sonores et lumineuxEssai d'audibilité / visibilité <p>DISPOSITIFS DE COMMANDE DES DAS</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de mise en sécurité par déclenchement électromagnétique <p>REPORTS</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de transmission des informations <p>UAE</p> <ul style="list-style-type: none">Essai de fonctionnement | |

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

| | |
|---|-----------------|
| Matériel | Type de formule |
| Système de Sécurité Incendie | REFERENCE |
| <p>CENTRALE DE MISE EN SECURITE INCENDIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification des scénarios Contrôle des signalisations des DAS Contrôle du passage en position de sécurité des DAS Contrôle de la commande des équipements associés aux Zones de mise en sécurité <p>RAPPORT DE VERIFICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un rapport d'intervention validé par le client Mise à jour du registre de sécurité <p>MISE A JOUR DES LOGICIELS DECT CHUBB :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise à niveau des logiciels des ECS/CMSI de la gamme Résonance CHUBB uniquement <p>Ces essais sont réalisés conformément aux annexes B, C, D, E et J de la norme NFS 61-933</p> <p>Note : Les outils, les moyens et les procédés pour réaliser les visites de maintenance préventives sont décrits dans le guide pour une (1) inspection DI et le guide pour une (1) visite de maintenance préventive DI. Ces guides sont disponibles sur simple demande.</p> <p>Maintenance corrective : L'ensemble des interventions en maintenance corrective fera l'objet d'une facturation des pièces, main d'œuvre et déplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> La Société s'engage à intervenir et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48h les jours ouvrés En cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement du SDI, le Client prendra à sa charge, pendant toute la période d'interruption, toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent <p>Si l'option reconditionnement n'est pas souscrite, le remplacement à titre gracieux des détecteurs défectueux sera exclu du contrat après la période de garantie. Si l'option remplacement de batterie n'est pas souscrite, le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) et le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement afférant à une telle intervention seront facturés.</p> <p>Assistance téléphonique jours ouvrés : Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client les jours ouvrés de 8h à 12h et de 14h à 18h :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales pour transmettre si nécessaire une demande d'intervention à l'agence <p>Pour signaler un dysfonctionnement, le Client compose le numéro suivant : 0810 01 23 45 (coût d'un appel local). Les appels et les demandes d'intervention sont traités par un service dédié.</p> <p>La date et l'heure de réception de la demande enregistrées par notre Société fera foi en cas de contestation. Selon l'option choisie par le Client, notre Société s'engage à lui fournir une assistance téléphonique dans le délai indiqué sur l'offre.</p> <p>Le Client accepte que toutes les conversations téléphoniques soient enregistrées et conservées. Il en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec notre Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que notre Société ne soit pas inquiétée de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes aux règles de l'art. Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de notre Société sur simple demande écrite.</p> | |

Vous avez choisi les options suivantes

| | |
|--|--|
| Matériel | Option |
| Système de Sécurité Incendie | Astreinte téléphonique 24/24 7J/7 avec intervention facturable sous 4 heures |
| <p>Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel du client 24h/24 et 7j/7</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales Pour décider une intervention facturable si elle apparaît nécessaire | |

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Réglementation applicable
Contrat de Maintenance- Extraits du journal officiel de la République Française (Arrêté du 25 juin 1980)

VERIFICATIONS PERIODIQUES DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DES E.R.P. et des S.S.I.

| Périodicité | Opérations de vérification - Extraits des articles des normes et référentiels | Intervenants |
|-------------|---|--|
| 1 jour | NF S61-933 Annexe L2 Examen de l'ECS du SDI Examen des états sur l'Unité de Signalisation (US) par action sur le (ou les) bouton(s) "essai voyants" éventuels et, dans le cas d'un CMSI, par action sur la touche "bilan". Constat de la signalisation donnant l'état des A.E.S./E.A.E.S. et des A.P.S. | Exploitant |
| 1 semaine | Article MS69 L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité. | Exploitant |
| 1 mois | NF S61-933 Annexe L3 Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique de porte | Exploitant |
| 6 mois | NF S61-933 - art 7.8 Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux Z.S., les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites. Référentiel APSAD R13 § 6.1.2 La totalité de l'installation DI doit être vérifiée tous les 6 mois. La fréquence des vérifications doit respecter une période minimale d'une visite par semestre Référentiel APSAD R7 § 5.3.2 Les vérifications périodiques sont effectuées obligatoirement tous les 6 mois | Technicien compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité |
| 1 an | Article MS 73 § 2 Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et D.M. Essai de fonctionnement de l'E.A., des clapets et volets. Examen de chaque DAS. Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonores Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique. Constat de la compatibilité de l'agent extincteur et de sa mise en œuvre avec la nature du risque Référentiel APSAD R7 § 5.4.1 Vérification des sources d'alimentation. Vérification de l'action des déclencheurs manuels Contrôle des mi-à la terre - bon fonctionnement de tous les organes reliés à l'ECS Référentiel APSAD R7 § 5.4.2 Les visites de maintenance décrites au § 5.4.1 doivent être réalisées annuellement Référentiel APSAD R13 § 6.1.2.2 L'intégralité du local doit être vérifiée, soit par un essai à l'infiltromètre, soit par un lâcher réel d'agent extincteur avec mesures de concentrations | Technicien compétent Installateur qualifié ou son représentant habilité |
| 3 ans | Article MS 73 § 2 Systèmes de sécurité incendie de catégorie A ou B: Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité ; Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement Examen des conditions d'exploitation Nota: cette visite ne se substitue pas à la visite annuelle réalisée par l'installateur qualifié. | Personne ou organisme agréé |
| 4 ans | NF S61-933 - art 8.1 : Remplacement des batteries d'accumulateur ou essai de décharge (tous les ans) Règle APSAD R7 § 5.4.1 Echange standard des batteries de toutes les EAE de l'installation tous les 4 ans | Installateur qualifié ou son représentant habilité |

Code de la construction
ARTICLE MS 58 § 3: toute installation de détection incendie doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

ARTICLE MS 68 : Entretien assuré soit par :

- 1) Technicien compétent habilité par l'Etablissement
- 2) Installateur de l'équipement ou représentant habilité
- 3) Les systèmes de sécurité incendie des catégories A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

ARTICLE MS 69 : L'exploitant doit :

- 1) S'assurer une fois par semaine du bon fonctionnement de l'installation
- 2) Faire effectuer les mises en état le plus rapidement possible
- 3) Disposer d'un stock de petite fourniture

Code du Travail

Article L. L4321-1 (anciennement Article 231-1) du code du travail

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Article R4224-17 (anciennement Article R232-1-12)

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute déféctuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

Article R4227-39 R 732-12-21)

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Arrêté du 15 mars 2000

Article 6 - § 6. L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitant, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches .

Article 22 - § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

ARTICLE MS 72

Appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte soigneusement entretenus et maintenus.

ARTICLE MS 73

Avant leur mise en service :

- Vérification des appareils et installations fixes
- SSI de catégorie et B : vérification par organisme agréé

En cours d'exploitation :

- 1 fois par an, vérification des appareils et installations fixes ou mobiles.
- 1 fois tous les trois ans, vérification des SSI de catégorie A et B par un organisme agréé

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381**Réglementation applicable****Certification F'Gaz :**

Les certifications F'gaz sont définies par le règlement (CE) n°304/2008 et les articles R. 521-59 et R. 521-60 du code de l'environnement portant sur les activités susceptibles de provoquer des fuites, réalisées sur le site d'exploitation, des systèmes de protection incendie et des extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Extrait du règlement CE N°304/2008 de la commission du 2 avril 2008 :

Le personnel exerçant des activités de contrôle de l'étanchéité sur des réservoirs contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés, de récupération, d'installation, d'entretien ou réparation doit être certifié par un organisme agréé. Les entreprises exerçant des activités d'installation, d'entretien ou réparation doivent être certifiées par un organisme agréé.

Synthèse des règles des assureurs**Référentiel de certification APSAD :****Référentiel F7 : Service de maintenance de Systèmes de détection d'incendie et centralisateurs de mise en sécurité :**

La certification APSAD est la seule qualification existante dans le domaine de la détection incendie. Elle est délivrée pour une période définie et pour un secteur géographique donné.

Les détenteurs de la certification APSAD F7 doivent :

- Disposer d'une organisation spécialisée, notamment dans la maintenance des installations SDI et CMSI assurant la qualité des prestations fournies
- Identifier parfaitement et assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique
- Mettre à disposition des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Savoir utiliser des logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Evaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en œuvre selon les termes du contrat
- Proposer et assurer, selon les besoins, des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24, et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à rappeler le client dans l'heure et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés
- Planifier sauf exception contractuelle à la date anniversaire +/-1 mois les vérifications périodiques et maîtriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI.
- Maîtriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI
- Communiquer (à la demande du client) un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation
- Pour les mainteneurs certifiés F7, un compte-rendu de vérification Q7 périodique sera systématiquement délivré à l'issue de chaque visite d'entretien (avec un maximum de deux par an). Il appartient au client de mettre ce document à disposition de son assureur.

Sauf exception contractuelle le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la 1ere vérification périodique ne devra pas excéder 3 mois.

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381**Engagements principaux**

| CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES CERTIFIÉES | ENGAGEMENTS PRINCIPAUX |
|--|---|
| 1 - Spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité | L'entreprise s'engage à disposer d'une organisation spécialisée notamment dans la maintenance des installations de SDI* et CMSI* et assurant la qualité des prestations fournies. |
| 2 - Qualité de l'accueil | L'entreprise s'engage à s'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique. |
| 3 - Compétence du personnel | L'entreprise s'engage à missionner des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI* et CMSI* auprès de l'exploitant. |
| 4 - Adaptation des moyens matériels | L'entreprise s'engage à savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourrait détenir le client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI* et CMSI*. |
| 5 - Identification des besoins et contrat de maintenance | L'entreprise s'engage à évaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et à décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et les moyens mis en oeuvre selon les termes du contrat. |
| 6 - Délais 6.1 - Délais d'intervention 6.2 - Délais de dépannage | L'entreprise s'engage à proposer et à assurer, selon les besoins du client des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. L'entreprise s'engage à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés*. |
| 7 - Opérations techniques de maintenance | L'entreprise s'engage à maîtriser toutes les opérations techniques de maintenance de SDI* et CMSI* dont elle a la charge |
| 8 - Bilan annuel personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations | À la demande du client, l'entreprise s'engage à communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation. |

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Règles de sécurité de nos intervenants

- Les issues d'évacuation doivent être toujours dégagées et équipées d'un éclairage de sécurité
- Les itinéraires d'évacuation doivent être laissés libres en permanence. Des panneaux fléchés appropriés sont installés afin de réduire les distances de déplacement
- Les itinéraires d'évacuation de zones susceptibles d'être occupées ne doivent pas traverser une zone de noyage. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le prescripteur doit être consulté
- Les portes battantes doivent être munies d'un ferme-porte et, le cas échéant, d'un sélecteur de vantaux. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par une manœuvre simple, y compris lorsqu'elles sont verrouillées de l'extérieur. Lorsque la concentration d'agent extincteur est supérieure ou égale à la LOAEL, ou en cas de CO2, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local
- Des panneaux d'avertissement et d'instructions appropriés doivent être mis en place avec les consignes d'action à respecter
- Un dispositif doit permettre d'éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l'agent extincteur (voir § 2.4)
- Conformément à la réglementation applicable sur les lieux de travail (Code du travail...), l'exploitant doit mettre en place des instructions et prévoir des exercices pratiques destinés à tout le personnel à l'intérieur ou à proximité des zones protégées, y compris le personnel de fabrication, de maintenance ou d'entretien susceptible de pénétrer dans la zone, de manière à assurer un comportement correct lors du fonctionnement de l'installation d'extinction
- Des appareils respiratoires isolants et du personnel formé à leur utilisation sont recommandés

Contrat de Maintenance
Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Annexe 1

Tarif produits et frais annexes

Tous nos tarifs s'entendent en euros et hors taxe

| Code | Désignation | Unité | Tarif (€) |
|---|--|-------|-----------|
| Détection incendie formule REFERENCE | | | |
| W10115 | Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures | Unité | 204.84 |
| W10000 | Heure de main d'oeuvre | Unité | 102.62 |
| Détection incendie formule VENTE | | | |
| W10115 | Heure de main d'oeuvre en dehors des heures ouvertures | Unité | 204.84 |
| W10000 | Heure de main d'oeuvre | Unité | 102.62 |

Contrat de Maintenance

Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

1 • GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats (ci-après "le Contrat") relatifs aux ventes et prestations de services, réalisées par notre société (ci-après la Société) pour le compte du client (ci-après "le Client"), en France Métropolitaine, dont les détails et modalités sont indiqués aux Conditions Particulières et aux Conditions Spécifiques.

Sauf conventions écrites particulières, les ventes et prestations de services de la Société impliquent l'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales, lesquelles constituent le socle de la relation commerciale conformément aux termes de l'article L. 441-4 VI du Code de Commerce.

La Société conserve la pleine et entière propriété intellectuelle et industrielle, de ses études, projets, plans, schémas, dessins, supports de formation et logiciels. Ils doivent lui être retournés sur simple demande. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni publiés, ni exécutés, ni reproduits, ni exploités sans autorisation écrite de la Société.

Le Client est informé que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et conservées pour des besoins strictement professionnels pendant une durée de trente jours. En informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec la Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que la Société ne soit pas inquiétée de ce fait.

Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de la Société sur demande écrite dans un délai de trente jours de l'appel enregistré.

2 • FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

La Société établit son offre sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents communiqués par le Client. La validité de l'offre est de trois (3) mois. Passé ce délai, la Société se réserve le droit de modifier les conditions financières de l'offre. Cette offre vient modifier ou compléter les présentes Conditions Générales et délimite le périmètre des ventes et prestations de services de la Société.

Toute commande du Client ne devient définitive qu'après acceptation écrite de la Société ; cette commande valant acceptation du champ contractuel défini aux présentes. La Société se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, ce que le Client accepte expressément.

3 • DÉLAIS - DURÉE

Les délais d'exécution ou de livraison ne peuvent courir qu'après le versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison ou d'exécution, n'autorise pas le Client non-consommateur à annuler ou résilier sa commande.

La Société ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison ou d'exécution, que pour autant que la Société en ait, préalablement, approuvé expressément les termes. En tout état de cause ces pénalités seront plafonnées à 5% du montant Hors Taxe de la vente ou des prestations objet de la commande.

Sauf convention expresse contraire, l'exécution des prestations de services est prévue en une seule vacation. Les coûts relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la zone de travail ou suspensions des prestations de services pour toutes causes indépendantes de la volonté de la Société et non prévues dans un planning commun d'exécution des travaux, pourront faire l'objet d'une facturation en sus.

Par ailleurs, lors d'une suspension des travaux supérieurs à un (1) mois, les Parties dresseront un état des prestations de services réalisées et matériels livrés avant et après cette suspension. Tout dommage aux installations et aux matériels de la Société pendant la période de suspension ferait l'objet d'une facturation en sus. Pour les contrats à exécution successive, le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Spécifiques.

Sauf disposition contractuelle contraire, il est conclu pour une durée initiale d'une (1) année. Au-delà de la durée initiale, le Contrat est prorogé pour des périodes d'une (1) année sauf si l'une ou l'autre des Parties décide d'y mettre fin et en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois au moins avant l'échéance. En cas de résiliation par le Client avant l'échéance, ce dernier sera tenu à une indemnité de rupture égale ou supérieure à la perte de marge sur les ventes et/ou prestations de services commandées mais non réalisées.

4 • PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par la Société, les conditions et modalités de paiement sont les suivantes :
- 30% du montant total à la commande payable comptant
- 65% sur situation et avancement par chèque ou virement, ou à réception des matériels
- 5% à la mise en service.

Les prix sont indiqués hors taxe. TVA applicable au jour de la facture en sus. Le prix étant fonction des matériels objets de la vente, des prestations de services, des référentiels et des options retenues, son montant ainsi que notamment les éventuelles modalités de sa révision sont mentionnés au Contrat.

En tout état de cause, l'application de délais de paiement est conditionnée à l'obtention d'un rapport positif de solvabilité du Client. À défaut, la Société se réserve le droit de modifier les conditions de paiement proposées et, à défaut d'accord du Client, de refuser la commande du Client. Aucun escompte pour paiement anticipé n'est consenti. Les sommes seront réglées à 30 jours date de facture par chèque ou virement.

Tout défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société calculés sur le montant H.T. de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal et entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ conformément à l'article D441-5 du code de commerce. En outre, la Société pourra, au choix, soit suspendre l'exécution de toutes les ventes ou prestations de services en cours, et ou quelles que soient leur nature et leur niveau

d'avancement sans que cette suspension puisse être considérée comme une faute et/ou une résiliation du Contrat de son fait et/ou ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client ; soit résilier le Contrat pour manquement du Client à ses obligations dans les conditions indiquées à l'article "Résiliation". Pour le cas où le paiement serait dû en plusieurs échéances, le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, entraîne l'exigibilité de toutes les autres échéances, même si elles ont été données lieu à des traites. La Société se réserve le droit d'invoquer vis-à-vis de ses Clients la compensation partielle ou totale entre ses dettes et le montant de ses factures, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

En cas de réserves du Client sur une facture, il procède au paiement à titre provisionnel sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées sous huitaine ou pour le cas où les réserves ne seraient pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Dans l'hypothèse où la Société soumettrait au Client préalablement à l'émission d'une facture, un décompte ou une facture pro forma, ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour émettre ses réserves motivées. Passé ce délai, il ne pourra contester les termes de la facture émise. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle et après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité de 15% des sommes dues sera immédiatement exigible à titre de clause pénale, indépendamment des intérêts moratoires ci-dessus.

Dans le cas où le Client adresserait pas une commande de régularisation dans les 3 mois suivant une demande d'intervention urgente ou liée à des prestations de services non comprises dans le Contrat ou devant faire l'objet d'une commande, la Société procédera sans mise en demeure préalable à la facturation des prestations selon le tarif en vigueur. Le Client devra payer cette facture dans le délai prévu au Contrat sans pouvoir élever une quelconque contestation.

5 • GARANTIE

Sauf stipulation contractuelle contraire, le Client bénéficie d'une garantie conventionnelle pendant une durée de 12 mois, à compter de la livraison des matériels. Toutefois, la garantie ne saurait excéder celle consentie par le constructeur des matériels.

Les matériels sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication. Au titre de la garantie, la Société remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion de toute réclamation pour dommage ou perte. Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété de la Société.

Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter les délais de garantie de l'installation ou des matériels. La garantie est exclue :

- 1- si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par le Client ou par un tiers non accrédité par la Société.
- 2- si le vice de fonctionnement provient de l'usage normal du bien, d'une négligence, d'un défaut de surveillance ou d'entretien, ou est consécutif à un sinistre.
- 3- en cas de protection insuffisante des matériels contre les chocs, chutes, intempéries, foudre, gel, dégradations et agressions de toute sorte, mauvaise utilisation, malentendus, ou toute autre cause relevant de la force majeure.
- 4- en cas d'observation partielle ou totale des prescriptions de montage, de raccordement, de mise en service, d'entretien ou d'exploitation.

La Société informe ses Clients professionnels de son obligation de responsabilité limitée qui est limitée à ses frais tous les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) professionnels dont elle est responsable.

6 • CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'ASSURANCES

Le Client doit vérifier auprès de son assureur les prescriptions que celui-ci souhaite voir appliquer aux ventes ou prestations de services réalisées par la Société. Le cas échéant, la Société est en mesure de délivrer au Client, lorsque son installation répond aux exigences posées par lesdites règles, le certificat ou la déclaration de conformité idoine.

Sur demande expresse du Client, une étude générale du risque à protéger, en vue éventuellement d'une mise en conformité des installations du Client avec les règles prescrites par son assureur, sera effectuée et donnera lieu à facturation séparée.

7 • RESPONSABILITÉ

La Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose afin d'exécuter les obligations qu'elle a acceptées et qui sont des obligations de moyens. En conséquence et en application du droit commun, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que lorsqu'il sera prouvé qu'elle a commis une faute et uniquement pour les dommages directs causés par cette faute (à l'exclusion donc des dommages indirects tels que pertes d'exploitation...). Tout refus par le Client de faire procéder aux mises au point ou aux remises à niveau présentées par la Société exonérera intégralement cette dernière de toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ultérieur de l'installation entraînant un préjudice pour le Client.

La responsabilité de la Société sera, en tout état de cause et dans la mesure où la loi le permet, limitée au montant qui lui aura été réglé au titre du Contrat.

La Société ne saurait, par ailleurs, être tenue pour responsable des dommages causés par le fait du Client ou d'un tiers.

En tout état de cause, la Société ne saurait être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de quelle que nature que ce soit en cas d'inflation et/ou de maintien non autorisé, frauduleux ou non, dans le système informatique intégré et/ou en relation avec l'installation du Client.

8 • FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas responsable de la non-exécution de ses obligations si : celle-ci est due à un

empêchement indépendant de sa volonté : - la Société ne pouvait pas raisonnablement prévoir cet empêchement ou ses effets sur son aptitude à exécuter le Contrat au moment de sa conclusion ;

- la Société ne pouvait raisonnablement pas éviter cet empêchement ou ses effets.

Sont notamment des événements de force majeure : un dégel des eaux, une inondation, un orage, la foudre, une épidémie/pandémie, un acte de terrorisme, une contamination nucléaire/biologique/domique, une grève, une variation ou une interruption du courant électrique/réseau téléphonique.

Dans les meilleurs délais, la Société informe le Client par tout moyen approprié de la survenance d'un cas de force majeure.

Les obligations affectées par la force majeure sont suspendues jusqu'à ce que celle-ci disparaisse. La Société se rapproche du Client en vue d'arrêter, en commun, les mesures destinées à permettre un retour dans les meilleurs délais et conditions à l'application du Contrat.

9 • CONFIDENTIALITÉ

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties sont appelées à avoir connaissance d'informations confidentielles. Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par écrit comme étant confidentielles sous réserve que de telles informations ne soient pas dans le domaine public ou déjà connues de l'autre Partie avant la signature du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des Parties s'interdit de divulguer les informations confidentielles relatives à l'autre Partie sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

10 • RÉSILIATION

Si une Partie manque gravement à ses obligations, l'autre Partie peut résilier de manière anticipée le Contrat à tout moment après envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de quarante (14) jours. La Société se réserve le droit de notifier au Client la résiliation de plein droit du Contrat avant son terme, dans l'hypothèse où la transaction s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à la Société notamment aux regards des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Dans ce cas, le Client ne pourra demander aucune indemnité au titre de la résiliation.

11 • RÉFÉRENCEMENT

Sauf avis contraire notifié à la Société lors de la signature de la Commande, la Société pourra faire état du nom commercial du Client, de son (ses) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales à titre de

référence dans le cadre des supports de communication interne au groupe CHUBB.

12 • PROTECTION DONNÉES PERSONNELLES

Afin de gérer vos services au quotidien, les informations et données personnelles recueillies sur le Client, ses représentants et salariés, dans le cadre du présent Contrat font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer au fichier client de la Société et peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales tant par la Société que toute autre société appartenant à son groupe. Pour les Clients consommateurs, les données personnelles du Client ne peuvent être utilisées à des fins de démarchages commerciales qu'en cas d'acceptation expresse par le Client. Les données recueillies pourront être transférées à des sociétés du groupe ou des sociétés tierces y compris hors de l'Union Européenne, en conformité avec les Règles d'Entreprise Contraignantes (déposées à la CNIL) et les normes établies par l'Union Européenne sur la protection des données. Ces données sont conservées pendant toute la durée du Contrat et, à l'issue de cette période, pendant la durée de la prescription applicable à la relation contractuelle. Conformément à la réglementation applicable, le Client, ses représentants et salariés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de restriction du traitement et de suppression des informations qui les concernent, ainsi que le droit de demander la portabilité de leurs données et de revenir sur leur consentement, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au siège de la Société ou en adressant un mail à privacy@chubb.co.uk.

Le Client, ses représentants et salariés sont informés qu'en cas de refus ou de demande de restriction du traitement de leurs données personnelles, la Société ne pourra plus garantir la parfaite exécution du Contrat, la gestion de la relation client et pourra être dans l'incapacité de poursuivre la relation contractuelle.

En cas de réclamation, le Client, ses représentants et salariés peuvent s'adresser à la CNIL ou toute autre autorité compétente en matière de protection des données personnelles.

Le Client s'engage à informer ses représentants et salariés de leurs droits sur leurs données personnelles.

13 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS. Si vous êtes un consommateur, en cas de différend, il suite à un échec d'une réclamation écrite du client auprès du service client ou en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois, le consommateur peut recourir à une procédure de médiation en contactant ALTE conso - <http://www.mediationconsos-ame.com>

11 place Dauphine 75001 Paris et/ou en accident à la plateforme européenne de résolution des litiges en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/odr>. Le client est libre de recourir ou non à la médiation (l'article R631-3 du code de la consommation est applicable.

Si vous êtes un consommateur au sens du Code de la Consommation, ces dispositions vous concernent.

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation est quatorze jours après la conclusion du Contrat pour les services et quatorze jours après la livraison du bien pour un contrat de vente.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à votre agence (à l'adresse mentionnée au dos du formulaire de rétractation ci-dessous) votre décision de rétractation ou par tout autre moyen (téléphone ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le poste de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part du Contrat, la Société vous rembourse tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la Société), sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la Société est informée de votre décision de rétractation du Contrat. Elle procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent, en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Le bien peut différer du remboursement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le bien ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Vous devez renvoyer ou rendre le bien, à votre agence sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous aurez communiqué à la Société votre décision de rétractation du Contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours. Vous devez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien dans la mesure où celui-ci peut être envoyé par la Poste. La Société vous rappelle que cette option n'est pas autorisée pour les acheteurs et qu'elle récupère ceux-ci directement sur les frais de livraison.

Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

En cas de rétractation de votre part du Contrat, la Société vous rembourse tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par la Société), sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où la Société est informée de votre décision de rétractation du Contrat. Elle procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent, en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Le bien peut différer du remboursement jusqu'à ce qu'elle ait reçu le bien ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Vous devez renvoyer ou rendre le bien, à votre agence sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous aurez communiqué à la Société votre décision de rétractation du Contrat. Ce délai est réputé respecté si vous renvoyez le bien avant l'expiration du délai de quatorze jours. Vous devez prendre en charge les frais directs de renvoi du bien dans la mesure où celui-ci peut être envoyé par la Poste. La Société vous rappelle que cette option n'est pas autorisée pour les acheteurs et qu'elle récupère ceux-ci directement sur les frais de livraison.

Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. À l'attention de Chubb France: Jehoux (*) vous notifie/notions (*) par la présente ma/voire (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/jour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) /reçu le (*) : /..... (*)

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Contrat de Maintenance

Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions particulières complètent les Conditions Générales applicables aux ventes et Prestations de services réalisées par la Société pour le compte du Client.
La Société respecte les lois et règlements applicables à ses activités (Règlements ERP et IGH, Code du Travail, Code de la Construction et de l'Habitation,...). Si, en cours d'exécution du Contrat, des modifications étaient apportées à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du Contrat, la Société en informerait le Client qui prendrait les décisions qu'il jugerait bon de prendre et supporterait le coût lié à l'évolution, l'adaptation ou la modification des Matériels et/ou des Prestations de services.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES VENTES DE MATÉRIELS

On entend par Matériels tous les équipements de sécurité incendie (centrale, détecteurs, déclencheurs manuels, extincteur, BAES, RIA, pièces détachées, pièces de rechange, charges,...) que la Société vend à ses Clients.

La propriété des Matériels est transférée au Client lorsque lesdits Matériels, identifiés au nom du Client, quittent les locaux de la Société (usine, agence,...) pour être livrés au Client ; les Matériels voyageant aux risques et périls du Client.

Le délai de livraison est précisé sur l'offre de la Société et court à compter de l'acceptation de la commande du Client.

Le Client dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison des Matériels pour informer la Société de l'existence de tout vice apparent. A défaut, les Matériels sont réputés réceptionnés sans réserve. La Société s'engage à assurer la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des Matériels pendant au minimum un an après la fin de leur commercialisation.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

On entend par Prestation(s) de services, l'installation, la mise en service, la vérification, et la maintenance (préventive et curative) de Matériels réalisés par la Société dans le cadre d'une intervention, que les Matériels aient ou non été vendus par la Société. Les interventions se font soit sur abonnement, soit sur demande ponctuelle du Client. En contrepartie des Prestations de services, le Client verse à la Société une redevance dont le montant est fixé dans l'offre. Le prix est fonction des Prestations de services, du nombre de visites de vérification, des Matériels, des références et/ou des options retenues. La modification d'un de ces éléments (ex. : lors de son intervention, la Société constate un nombre ou une typologie de Matériels différent(e) de celui ou celle indiqué(e) par le Client) entraîne une modification du prix. Le prix ne comprend jamais :

- le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles,...) ;
 - le coût du dépannage (main d'œuvre, frais de déplacement et fourniture des pièces détachées) sauf si l'option est souscrite ;
 - le coût des interventions hors heures et jours ouvrés sauf si l'option "Asirelites" est souscrite ;
 - le remplacement à titre gracieux des détecteurs détecteurs après la période de garantie ;
 - les coûts engendrés par un événement de force majeure, le fait d'un tiers ou une faute du Client.
- Toute Prestation de service qui n'est pas incluse dans le prix est facturée au tarif en vigueur au jour de la Prestation.

3.1 Vérification/maintenance préventive

Conformément aux textes en vigueur, la Société vérifie une (1) ou plusieurs fois par an, selon ce que prévoit l'offre, l'état de fonctionnement des Matériels. La périodicité est convenue entre les Parties avec une tolérance conforme à la réglementation et/ou aux normes applicables. Au moins dix (10) jours avant l'intervention, la Société communique au Client la date, l'heure et le nom des techniciens devant intervenir. Si le Client décide d'annuler l'intervention, il doit le faire au plus tard deux (2) jours avant qu'elle n'ait lieu sans qu'elle sera facturée au tarif en vigueur. L'intervention a lieu du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

3.2 Maintenance curative

Le Client a l'obligation de signaler à la Société tout dysfonctionnement des Matériels et de décrire aussi précisément que possible le(s) dysfonctionnement(s) constaté(s). La date et l'heure de réception de la demande enregistrée par la Société fera foi en cas de contestation. La Société intervient afin d'établir un diagnostic et dépanne dans les délais indiqués dans son offre. Selon l'option retenue par le Client, le dépannage est inclus dans le prix ou facturé en sus au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît que toutes les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées et conservées. Le Client informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec la Société et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que la Société ne soit pas inquiétée de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de

confidentialité conformes aux règles de l'art. Le Client peut avoir accès à ces enregistrements dans les locaux de la Société sur simple demande écrite.

3.3 Intervention ponctuelle

La Société effectue, sur demande ponctuelle du Client, qu'il soit abonné ou non, toutes ventes et/ou Prestations de services rendues nécessaires pour quelque cause que ce soit, et notamment, un déclenchement intempestif, une détérioration des Matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par la Société.

En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en régie après accord du Client.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions sont réalisées par des techniciens dûment accrédités lesquels présenteront leurs cartes professionnelles à la demande du Client. Ces interventions donnent lieu à l'établissement d'un rapport visé par le responsable désigné par le Client ; ce visa, par cachet ou signature apposé sur le document papier ou sur le terminal PDA, atteste de l'exécution des Prestations de services. Un exemplaire est remis au Client sur place ou lui est envoyé par email.

Le rapport mentionne toutes les annotations destinées au suivi technique des Matériels. La Société proposera au Client les actions correctives ou mesures d'amélioration qu'elle préconise dans le cadre des Prestations de services.

Le Client s'engage à :

- permettre à la Société d'accéder aux Matériels et de réaliser les Prestations de services, notamment lui fournir à ses frais les moyens spécifiques d'accès aux Matériels (nacelle, échafaudage,...) conformes aux réglementations en vigueur ; cette disposition ne s'applique pas aux échelles mobiles et non-fixées, qui ne peuvent pas être utilisées par les intervenants de la Société ;
- assister aux opérations de mise en service / vérification / maintenance / dépannage ou de se faire représenter par le mandataire ou proposé de son choix ;
- mettre à la disposition de la Société tous les documents nécessaires (dossier d'identité, plans, document d'intervention utile sur ouvrage,...) et lui signaler tout fait se rapportant aux Matériels et/ou Prestations de services ou à leur environnement (modifications des locaux, conditions d'exploitation,...) ;
- communiquer à la Société les éléments relatifs à la présence éventuelle d'amiante, de fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur son site, ainsi que les informations sur son état de conservation ;
- fournir gratuitement l'énergie et, le cas échéant, les équipements de sécurité nécessaires après validation par le service Sécurité de la Société ;
- l'informer des règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de l'établissement et participer aux analyses de risques nécessaires pour cadrer les conditions d'intervention de la Société. La Société pourra refuser d'intervenir si la sécurité de ses techniciens n'est pas assurée (notamment en cas de non-respect de la réglementation par le Client) ;
- l'informer préalablement des conditions et modalités d'intervention relatives notamment aux essais sinistres, à l'accessibilité à certaines zones,... ;
- respecter les dispositions du Code du Travail relatives aux interventions des entreprises extérieures. Les conséquences dommageables du non-respect par le client de l'un quelconque des engagements ci-dessus ne peuvent être imputées à la Société.

ARTICLE 5 : LIMITES DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Client respecte les préconisations d'utilisation du constructeur des Matériels. Dès lors, la Société ne saurait être tenue pour responsable des préjudices subis par le Client du fait d'une utilisation des Matériels non-conforme à celles-ci.

La Société n'est pas responsable des vérifications, contrôles et essais qui doivent être réalisés par le Client et notamment les opérations de vérifications quotidiennes et périodiques au sens des normes applicables. Par ailleurs, les interventions relevant de l'exploitation normale du système sont exclues des Prestations objet du présent contrat telles que, sans que cette liste soit limitative, le réarmement des centrales, la mise en/hors service de points/fonctions, la remise en position d'attente de D.A.S. (Dispositifs Adonnés de Sécurité).

Le Client fait son affaire personnelle de l'application des préconisations/observations portées sur les rapports d'intervention, la responsabilité de la Société ne pouvant être recherchée en cas de dommages si lesdites préconisations/observations n'ont pas été respectées par le Client.

Pour les Matériels non vérifiés/maintenus ou non couverts par la garantie contractuelle de la Société, cette dernière contrôle, préalablement à toute intervention, leur état de fonctionnement et vérifie leur adéquation au risque. La correction des écarts constatés (dysfonctionnement(s), non-conformité,...) fera l'objet d'un devis. La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée pour ces écarts avant leur correction.

La Société ne réalise aucune intervention sur les programmes et/ou logiciels équipant les Matériels autre que la mise à niveau des logiciels de sa marque.

Le Client prend les mesures compensatoires et met en place l'organisation qu'il juge nécessaire pour remédier à l'indisponibilité des Matériels lors des opérations de vérification/maintenance, et avant qu'elles n'aient lieu en cas de panne, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Toute intervention effectuée par la Société en raison d'une panne ou d'un dysfonctionnement de l'installation consécutif à une faute du Client (notamment câblage sectionné, Matériels endommagés,...) ainsi qu'en cas de force majeure donnera lieu à facturation des frais occasionnés (déplacement du personnel, main d'œuvre, remplacement de pièces ou de Matériels,...).

La Société observera scrupuleusement les référentiels techniques applicables aux opérations de vérification ou maintenance dans la mesure où les Matériels s'y adaptent et, dans le cas contraire, suivra les instructions préconisées par le fabricant des Matériels.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE FORMATION

6.1 Nature, objet et durée des formations

La nature, objet, durée des formations, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les connaissances requises pour suivre les formations, les modalités de contrôle de connaissance et la nature des diplômes sanctionnant éventuellement le bon déroulement des formations ainsi que leurs prix et modalités de règlement, sont définis dans le catalogue de la Société, dont le Client reconnaît détenir un exemplaire et avoir pris parfaite connaissance. Il reconnaît à ce titre avoir reçu de la Société une information complète.

Toutefois, les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de la Société. Celle-ci se réserve en effet la possibilité d'y apporter à tout moment les améliorations et modifications qu'elle jugerait utiles, sans être tenu cependant de les répercuter aux prestations effectuées, ou en cours de commande.

6.2 Séances d'instruction

Les dates, heures, durées, lieux, thèmes et nombre de participants des séances modulaires de formation sont fixés d'un commun accord entre le client et la Société. Le client mettra à la disposition de l'animateur de la Société un local pouvant servir de salle de cours et, dans le cas d'exercices sur feu réel, le terrain ainsi que les produits combustibles liquides et solides nécessaires.

Pour sa part la Société délègue un formateur et s'engage à fournir lorsque nécessaire le matériel pédagogique et technique adapté au programme de formation.

La Société peut également sur demande du client et selon disponibilité et tarifs en vigueur mettre un terrain à disposition de celui-ci.

6.3 Formation professionnelle

Pour les formations entrant dans le cadre de la formation professionnelle, le montant payé par le client peut venir en déduction de la contribution patronale au financement de la formation professionnelle continue, sous l'une des réserves suivantes :

- Le Client s'engage à faire participer à ce type de formation les membres de son personnel appartenant, notamment à ce titre, à l'une des catégories professionnelles suivantes : Chef du service sécurité ou adjoints, agents de surveillance, sapeurs-pompiers d'entreprise, gardiens, membres du CHSCT, équipiers de deuxième intervention.
- Le Client s'engage à intégrer la formation comme partie d'une formation professionnelle dispensée par ailleurs, à une catégorie de personnel dont la fonction implique nécessairement une bonne connaissance de la sécurité.

Les modalités des enseignements dispensés par la Société, seront formalisées, à la demande du Client, par une Convention de Formation Professionnelle. Le Client précise également à ce titre sur la Formulaire d'inscription s'il confie à un organisme tiers, en tout ou partie, la gestion de sa participation obligatoire.

6.4 Inscription

Les inscriptions aux formations s'effectuent par l'envoi de l'acompte et du formulaire d'inscription pré-rempli, daté et signé par le Client, au moins trois semaines avant la date du premier jour de la formation retenue. Toute demande d'inscription à une formation de formation devient définitive après paiement de l'acompte de 30% du montant H.T., T.V.A. comprise, joint au formulaire d'inscription.

Les inscriptions sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée, et donnent lieu à un accusé de réception. À défaut d'avoir reçu ce formulaire d'inscription accompagné de l'acompte dans les délais sus mentionnés, la Société, en cas d'impossibilité d'accueillir les participants, se réserve la faculté de retarder la date de formation souhaitée par le Client et de proposer une date ultérieure de formation.

demande de formation, celle-ci adresse au Client, avant le début de la formation, une convocation normative pour chaque participant à la formation. Cette convocation précise les modalités et le déroulement de la formation.

6.5 Report et annulation

Toute demande de report ou d'annulation devra parvenir à la Société au moins trente jours ouvrables avant la date fixée. Faute de quoi la Société sera en droit de facturer une participation aux frais engagés égale à 50% de la valeur de la prestation prévue et 75% de la valeur de la prestation prévue si l'annulation intervient 7 jours ouvrables avant la date fixée.

Toutefois cette faculté ne pourra plus être exercée par le Client dès la formation commencée.

En cas d'annulation la veille ou sur place, l'indemnité facturée sera de 100% de la prestation prévue. En cas d'abandon ou d'absence d'un participant au cours de la formation, le Client sera facturé en totalité par la Société. De son côté, la Société s'engage à rembourser les frais d'inscription si elle était contrainte d'annuler une formation.

6.6 Remplacement de participant

Dans le cas où il s'avérerait que les participants inscrits sous un nom ou d'une qualification professionnelle insuffisante, la Société se réserve le droit d'en informer le Client et demander le remplacement des dits candidats.

La Société offre la possibilité au Client de remplacer le participant qui ne peut assister à la formation par une autre personne de son choix ayant le même profil et les mêmes aptitudes.

6.7 Suivi de la formation

Le Client s'engage à donner toutes facilités aux participants pour leur permettre de suivre la formation dans les meilleures conditions possibles.

Pour toute formation sanctionnée par un examen : un diplôme officiel ou un certificat est délivré aux personnes ayant participé à l'intégralité de la formation et ce, après règlement intégral de la facture correspondante.

Au cas où les frais de formation ne seraient pas réglés à la demande par l'organisme payeur extérieur, la Société réclamera des frais de formation et les frais annexes de restauration et d'hébergement au Client, solidairement débiteurs à son égard.

Un forfait de déplacement de 69 € HT sera appliqué par déplacement.

6.8 Responsabilité

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée en cas de dommages liés directement ou indirectement aux événements suivants :

- Non-respect ou mauvaise application des instructions, conseils et ordres des formateurs par les participants ;
 - Non-respect du Règlement intérieur de la Société et des Consignes de sécurité portées à la connaissance des participants ;
 - Qualification professionnelle insuffisante du participant par rapport au niveau d'inscription requis.
- Le Client pourra, selon les circonstances, être amené à répondre civilement des dommages corporels et/ou matériels résultant directement ou indirectement des fautes qui pourraient être commises par ses employés, collaborateurs ou sous-traitants au cours de la formation. Il s'engage à ce titre, à faire son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant les risques encourus à ce titre pour des montants suffisants. Chacune des parties fera son affaire de sa responsabilité d'employer vis à vis des accidents corporels qui pourraient survenir à l'occasion des séances et/ou des divers stages de formation et ce dans le respect des dispositions réglementaires en matière de responsabilité civile et de la législation du travail sauf s'il ressortait et était démontré que la responsabilité de l'autre partie était engagée.

Contrat de Maintenance

Devis N°60000357198/2 du Vendredi 5 Janvier 2024 - Client n°3100381

Cher Client,

Soucieux de vous apporter le meilleur service dans votre volonté de vous protéger contre le risque incendie, Chubb France continue à se moderniser. Ainsi, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons fait évoluer les outils de nos techniciens, de nos équipes commerciales et de notre support administratif.



Nos techniciens sont désormais équipés d'**l-phones intégrant une application métier** les accompagnant dans leurs opérations de maintenance et de dépannage.



Nos commerciaux disposent d'un **logiciel d'étude de prix** leur permettant de vous proposer une couverture de contrat claire et exhaustive.



Nos managers et supports administratifs disposent d'un **nouveau système d'information** faisant le lien entre les différents outils terrain.



Ces changements visent à vous apporter :

- Plus de **clarté** et de **transparence** dans nos relations
- Des **devis** et contrats **clairs** et récapitulants l'ensemble de vos besoins grâce à notre nouvel outil de chiffrage plus simple et plus moderne
- Des **rapports d'intervention** au format **parfaitement exploitable** pour comprendre ce que nous avons réalisé chez vous et nos recommandations pour une meilleure sécurité
- De factures avec un format simplifié pour une meilleure lecture et compréhension.
- L'accès à un **espace client en ligne** où vous retrouverez vos rapports, vos factures, les devis en cours et un suivi détaillé de l'avancement de nos prestations

Ces changements pourront vous être expliqués par nos équipes lors de nos interventions alors n'hésitez pas à les solliciter.

Nous profitons de ce message pour vous indiquer que nous confirmons notre engagement éco-responsable en limitant l'usage du papier nous faisons évoluer notre offre digitale pour vous : nous vous proposons de **recevoir vos prochaines factures par mail** mais également d'opter pour le **prélèvement automatique** pour simplifier les traitements administratifs.



e-facture : Inscrivez-vous en [cliquant ici](#) muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Prélèvement automatique : Inscrivez-vous en [cliquant ici](#) muni de votre numéro client figurant sur votre facture.

Nous vous remercions de votre fidélité et vous prions de croire, cher client, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Chubb France